

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-SWICA-FAVORIT TELMED-Téléphonique			
PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	<b>FAVORIT TELMED</b>	TYPE	Téléphonique
ASSUREUR	SWICA	ÉDITION	01.2020
GROUPE	SWICA	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	<a href="http://www.swica.ch/p/161_f_Orientierung_FAVORIT_TELMED.pdf">http://www.swica.ch/p/161_f_Orientierung_FAVORIT_TELMED.pdf</a>		
CONDITIONS	<a href="http://www.swica.ch/p/017_f_Zusatzbedingungen_FAVORIT_TELMED.pdf">http://www.swica.ch/p/017_f_Zusatzbedingungen_FAVORIT_TELMED.pdf</a>		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle téléphonique non contraignant, avec libre choix du médecin, mais sanctions sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	Centre de télémédecine (sante24), Art. 5.2 et 5.4-5
CHOIX MPR	Libre après téléphone à sante24 qui ne fournit aucune prestation diagnostique ou thérapeutique, mais des conseils (avis non contraignants), Art. 5.4
LISTE MPR	
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Libre après téléphone à sante24, Art. 5.4
AVIS SI HOSPITALISATION	Téléphone préalable à sante24 requis, Art 5.5 et 5.7
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens et les traitements gynécologiques, Art. 2.a
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les examens, Art. 2.c
CHOIX PEDIATRE	Libre pour les consultations avant 12 ans, Art. 5.9
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	---

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Pour des maladies spécifiques (notamment les maladies chroniques), obligation de se soumettre à des mesures particulières de soins intégrés, qui peuvent s'inscrire par exemple dans le cadre d'un programme ou inclure le choix du prestataire, Art. 4. Si un problème de santé survient à nouveau après la fin d'un traitement ou d'un examen, obligation de contacter sante24 avant de consulter, Art. 5.5
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non spécifié. Si le contact préalable avec sante24 n'est pas possible (par exemple EMS ou séjour à l'étranger), transfert possible dans l'AOS, Art. 1.2. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 1.3. Si la collaboration entre l'assureur et sante24 prend fin, fin du modèle pour fin de l'année et transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 1.5

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de contact préalable avec sante24, mais si des consultations de contrôle ou des traitements sont nécessaires par la suite, obligation de contact préalable, Art. 2.e et 5.6
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de contact préalable durant un séjour temporaire à l'étranger (jusqu'à 6 mois), Art. 2.d. Idem pour un traitement faisant suite à des consultations convenues avec sante24 (pendant 6 mois), Art. 5.8

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	<b>Sanctions sévères: réduction possible de la prise en charge à 50% en cas de non-respect des consignes, Art. 3.1 et 5.4. En cas de manquements répétés, transfert dans l'AOS, Art. 3.2</b>

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction

= à vérifier

= restriction modérée

= restriction sévère